



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 5.2.2026  
C(2026) 772 final

VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour  
information.

**Objet : Aide d'État SA.120582 (2025/N) – France**  
**Régime d'aide d'Etat pour la protection de la ressource en eau**

Monsieur le Ministre,

**1. PROCÉDURE**

- (1) Par lettre du 25 octobre 2025, enregistrée par la Commission le 7 novembre 2025 la France a notifié, conformément à l'article 108, paragraphe 3 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), le régime d'aide susmentionné.
- (2) Une demande d'information complémentaire a été envoyée par la Commission le 19 novembre 2025. Les autorités françaises ont répondu le 23 décembre 2025.

**2. DESCRIPTION DE LA MESURE**

**2.1. Objectif de la mesure**

- (3) Le régime vise à soutenir la transition vers des pratiques plus respectueuses de l'environnement des exploitations agricoles présentes sur le territoire de l'Ile-de-France. Ce faisant, la mesure vise une amélioration durable de la qualité de l'eau sur les aires de captages qui alimentent la ville de Paris sur lesquelles se situent ces exploitations agricoles. Dans un contexte de dépassements ponctuels des limites de qualité pour les nitrates et les pesticides avant traitement, la mesure permettra d'éviter la mise en place de filières de traitement d'eau supplémentaires.

Son Excellence Monsieur Jean-Noël Barrot  
Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères  
37, Quai d'Orsay  
75007- Paris  
FRANCE

## **2.2. Base juridique**

- (4) Eau de Paris est un établissement, public local à caractère industriel et commercial. Le régime d'aide et ses conditions seront déclinés dans le Projet de délibération d'Eau de Paris, intitulé « Mise en œuvre du régime SA.120582 pour la protection de la ressource en eau ». Le texte contient une clause suspensive selon laquelle l'autorité d'octroi ne peut octroyer l'aide qu'une fois celle-ci autorisée par la Commission.

## **2.3. Durée**

- (5) Le régime sera applicable de la date de la décision d'approbation de la Commission jusqu'au 31 décembre 2030 (date de fin d'engagement des dossiers). Les contrats conclus avec les bénéficiaires seront d'une durée de 7 ans. En conséquence, les derniers engagements prendront fin en 2037 au plus tard.

## **2.4. Budget**

- (6) Le montant maximum du budget nécessaire à la mise en œuvre du régime d'aides est évalué à 69 millions d'euros sur 5 ans. L'aide sera financée par le budget d'Eau de Paris.

## **2.5. Bénéficiaires**

- (7) Le régime s'applique sur les zones des aires d'alimentation des captages (AAC) en eau gérées par Eau de Paris. Leur surface totale est d'environ 240 000 hectares (ha) comprenant environ 150 000 ha de surface agricole. Les parcelles situées en dehors des AAC gérées par Eau de Paris peuvent être éligibles selon les « critères additionnels de sélection des dossiers ».
- (8) Peuvent être bénéficiaires au titre du présent régime les petites et moyennes entreprises opérant dans le secteur de la production agricole primaire (agriculteur, éleveur ou groupement pastoral) qui :
- (a) s'engagent sur une base volontaire à exécuter les engagements visés par le présent régime ;
  - (b) sont actives sur les aires d'alimentation des captages gérées par Eau de Paris.
- (9) Ne sont pas éligibles :
- (a) les entreprises en difficulté au sens du point (33)(63) des lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales <sup>(1)</sup> (ci-après « les lignes directrices ») ;
  - (b) les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur, tant qu'elles n'auront pas remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible, majoré des intérêts de récupération correspondants ;
  - (c) les grandes entreprises.
- (10) Le nombre de bénéficiaires est évalué à environ 250 exploitations.

---

(1) JO C 485 du 21.12.2022, p. 1.

## 2.6. Description du régime d'aide

- (11) L'objectif de la mesure est d'avoir une incidence positive sur l'environnement et en particulier d'améliorer la qualité des eaux souterraines et superficielles (en particulier en termes de présence de nitrates, produits phytosanitaires et métabolites) et de l'eau brute destinée à l'alimentation en eau potable. La mesure aura également des effets positifs sur la biodiversité, notamment par la réduction de l'usage des produits phytosanitaires.
- (12) L'objectif de l'aide est donc de permettre une amélioration durable et significative de la qualité de la ressource en eau qui, sans aide, ne pourrait intervenir en raison des surcoûts et manques à gagner induits par les changements de pratiques nécessaires. Par ailleurs, pour les cultures en agriculture biologique, l'aide vise à inciter les agriculteurs à maintenir leurs surfaces en agriculture biologique et à endiguer les dé-conversions des surfaces bio sur le territoire de la zone ciblée. Aussi, l'aide viendra corriger les défaillances du marché tout en assurant un maintien de la compétitivité pour les exploitants engagés, tout en préservant les ressources en eau du territoire.
- (13) L'aide contribuera à la poursuite des objectifs énoncés aux articles 5 et 6 du règlement (UE) 2021/2115 <sup>(2)</sup> et tout particulièrement aux alinéas suivants :
- (a) favoriser des revenus agricoles viables et la résilience du secteur agricole dans l'ensemble de l'Union afin d'améliorer la sécurité alimentaire et la diversité agricole sur le long terme et d'assurer la viabilité économique de la production agricole dans l'Union ;
  - (b) contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en renforçant la séquestration du carbone, et promouvoir les énergies renouvelables ;
  - (c) favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air, notamment en diminuant la dépendance à l'égard des produits chimiques ;
  - (d) contribuer à mettre un terme à l'appauvrissement de la biodiversité et à l'inverser, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages ;
  - (e) attirer et soutenir les jeunes agriculteurs et les nouveaux agriculteurs et faciliter le développement durable des entreprises dans les zones rurales ;
  - (f) améliorer la façon dont l'agriculture de l'Union fait face aux exigences de la société en matière d'alimentation et de santé, y compris une alimentation de grande qualité, sûre et nutritive issue d'une production durable, réduire les déchets alimentaires, ainsi qu'améliorer le bien-être animal et lutter contre la résistance aux antimicrobiens.
- (14) La mesure se compose de deux volets :
- (a) une aide au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques, appelée mesure conventionnelle « bas impact » ;

---

<sup>(2)</sup> Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 1).

- (b) une aide en faveur de l'agriculture biologique.
- (15) Le régime d'aides d'Eau de Paris vise à atteindre des objectifs environnementaux cohérents avec ceux du Plan Stratégique National. L'aide ne sera accordée que dans le respect d'engagements supérieurs à ceux des mesures nationales correspondant à des engagements plus exigeants en matière environnementale et donc des coûts supplémentaires et pertes de revenus supérieurs.
- (16) De plus, les cahiers des charges du régime d'aides ont été construits pour être adaptés aux enjeux agronomiques et économiques des territoires sur lesquels sont implantés les captages d'Eau de Paris et pour produire des effets rapides et significatifs sur la qualité de l'eau en transformant les systèmes agricoles de manière profonde et durable.

#### 2.6.1. *Éligibilité*

- (17) Sont éligibles à l'aide les exploitations en grandes cultures ou en polyculture-élevage présentant au moins une parcelle sur une aire AAC gérée par Eau de Paris.
- (18) De plus, au minimum 90% de la surface éligible en AAC de l'exploitation bénéficiaire doit être engagée dans la mesure.
- (19) En fonction des caractéristiques des dossiers déposés et de la consommation de l'enveloppe budgétaire prévue, les autorités françaises prévoient que Eau de Paris puisse pratiquer une sélection des dossiers pour s'assurer que les engagements les plus ambitieux pour la protection de l'eau soient financés en priorité (mesures plus ambitieuses, surfaces engagées plus grandes, surfaces particulièrement vulnérables aux transferts de polluants, localisation des parcelles en AAC gérée par Eau de Paris et/ou autre AAC du bassin Seine Normandie, etc.).
- (20) Toute la surface de l'exploitation est éligible, à l'exception des cultures maraîchères.
- (21) Concernant le volet « agriculture biologique », seules les entreprises ou groupements d'entreprises qui s'engagent, sur une base volontaire, à maintenir les pratiques et méthodes de l'agriculture biologique telles que définies dans le règlement (UE) 2018/848 <sup>(3)</sup> du Parlement européen et du Conseil ou à adopter de telles pratiques et méthodes seront éligibles.

#### 2.6.2. *Engagements*

- (22) L'aide est conditionnée à l'engagement des agriculteurs bénéficiaires dans l'un des deux volets du régime :
  - (a) une mesure conventionnelle « bas impact » (phytopharmaceutiques et nitrates) ciblant les exploitations conventionnelles ;
  - (b) une mesure « agriculture biologique » ciblant les exploitations en AB pour des aides à la conversion ou au maintien.
- (23) Les bénéficiaires peuvent également choisir de prendre un engagement complémentaire dit « Herbe » ou d'une prime « Nitrates » :
  - (a) l'engagement complémentaire « Herbe » est possible pour les exploitations détenant au minimum 5 unités de gros bétail (UGB) de ruminants, et vise à

---

<sup>(3)</sup> Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1).

favoriser l'alimentation à l'herbe et repose sur une exigence minimale de 0,5 ha de cultures fourragères (légumineuses ou prairies) par UGB ;

- (b) la prime « nitrates » permet de rémunérer l'atteinte d'un reliquat d'azote en entrée d'hiver.
- (24) Les cahiers des charges de ces mesures comportent plusieurs dispositions complémentaires (produits phytopharmaceutiques, nitrates, transferts à risque, rotations, etc.) dont l'objectif est d'engager de manière durable la totalité de l'exploitation vers des pratiques favorables à la qualité de l'eau. Les cahiers des charges ont été construits selon une approche systémique basée sur les objectifs indissociables suivants :
  - (a) réduction ambitieuse du recours aux pesticides ;
  - (b) maximisation des surfaces en herbe dans les assolements et dans l'alimentation des ruminants pour les exploitations de polyculture élevage de ruminants ;
  - (c) réduction des risques de lixiviation des nitrates, avec objectifs de résultats sur les parcelles de cultures en rotation (mesures de reliquats azotés entrée d'hiver) ;
  - (d) engagement dans la transition vers un système cohérent et durable à l'échelle de l'exploitation ;
  - (e) prise en compte et réduction des transferts à risques ;
  - (f) intégration et participation à la dynamique territoriale d'engagement des agriculteurs.
- (25) Le respect de l'ensemble du cahier des charges souscrit est nécessaire pour bénéficier de l'aide.

#### 2.6.3. *Engagements au-delà des exigences réglementaires*

- (26) En fonction du volet choisi, les bénéficiaires devront se conformer à un ensemble d'engagements visant à faire évoluer leurs pratiques garantissant une contribution positive à l'environnement et au climat.
- (27) Ces engagements portent sur plusieurs objectifs, dont notamment le maintien des prairies permanentes, la protection des zones humides et des tourbières, la gestion du risque d'érosion des sols, ou encore la rotation des terres arables.
- (28) Les autorités françaises confirment que les engagements édictés dans le cahier des charges vont au-delà :
  - (a) des exigences réglementaires correspondantes en matière de gestion et des normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) établies en vertu du titre III, chapitre I, section 2 du règlement (UE) 2021/2115 ;
  - (b) des exigences minimales pertinentes relatives à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que des autres exigences obligatoires pertinentes établies par la législation nationale et le droit de l'Union ;
  - (c) des conditions établies pour les maintenir de la surface agricole conformément à l'article 4, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) 2021/2115.
- (29) De plus, les autorités françaises ont précisé qu'en ce qui concerne les engagements visés au point (258)(b) des lignes directrices, lorsque le droit français impose de nouvelles exigences allant au-delà des exigences minimales correspondantes prévues par le droit de l'Union, une aide peut être octroyée pour les engagements contribuant au respect de ces exigences pendant une période

maximale de 24 mois à compter de la date à laquelle elles deviennent obligatoires pour l'exploitation.

- (30) Pour les deux volets, les engagements seront exécutés sur une période de sept ans.
- (31) De plus, les autorités françaises ont expliqué que les contrats signés avec les bénéficiaires contiennent une clause de révision afin de garantir leur adaptation dans le cas de modifications des normes obligatoires correspondantes et des exigences ou des obligations au-delà desquelles les engagements doivent aller ainsi que leur conformité au cadre réglementaire de la période de programmation PAC post-2027, conformément à ce qui est prévu à l'article 70 du règlement (UE) 2021/2115. Si l'adaptation n'est pas acceptée par le bénéficiaire, l'engagement prendra fin et le remboursement ne pourra être exigé pour la période pendant laquelle l'engagement a été effectif.

#### 2.6.4. *Demande et octroi de l'aide*

- (32) L'aide sera octroyée :
  - (a) après le dépôt d'une demande d'aide par l'exploitant agricole, comportant notamment le nom et la taille de l'entreprise concernée, une description de la mesure choisie et des engagements correspondants et des dates de début et de fin d'engagement dans le régime d'aides, le montant de l'aide correspondant à son engagement ;
  - (b) après la validation de la recevabilité des dossiers d'engagement par Eau de Paris et la signature d'un contrat avec l'exploitant.

#### 2.6.5. *Détermination du montant de l'aide*

- (33) Les coûts admissibles couvrent la totalité des surcoûts et manques à gagner résultant de l'engagement pris par le bénéficiaire.
- (34) Les autorités françaises soulignent que la structuration du présent régime s'appuie sur le retour d'expérience du régime d'aide d'État n°SA.54810 modifié <sup>(4)</sup> et l'implication de nombreux acteurs locaux et experts (en élevage, en agriculture biologique, en réduction des transferts...). Dans ce contexte, les surcoûts et manques à gagner seront estimés sur la base de données économiques spécifiquement issues d'expertises appropriées situées sur les territoires concernés par le dispositif, éléments chiffrés détaillés figurant dans l'annexe 3 accompagnant la notification du présent régime « *Justification des surcoûts et manques à gagner* » <sup>(5)</sup>.

---

<sup>(4)</sup> Eau de Paris a fait le choix de déployer depuis 2020, sur les aires d'alimentation des captages qu'elle gère, un dispositif de paiement pour services environnementaux, notifié à la Commission européenne le 13 janvier 2020 sous la forme du régime d'aides d'État pour la protection de la ressource en eau n°SA.54810 modifié par les décisions C(2020) 9191 du 16 décembre 2020 dans le cas SA.59141, C(2021) 1606 du 10 mars 2021 dans le cas SA.62024, C(2022) 9613 du 19 décembre 2022 dans le cas SA.104700 et C(2024) 7220 du 15 octobre 2024 dans le cas SA.115977. D'après les autorités françaises, fin 2024, ce régime d'aide d'État permet de protéger une surface agricole utile totale de 19 600 ha, dont 59% en agriculture biologique (AB), engageant dans une transition agroécologique ambitieuse 123 exploitations agricoles. Dans le prolongement de ce premier régime d'aides agricoles, Eau de Paris souhaite consolider les changements agricoles déjà obtenus et engager de nouvelles exploitations.

<sup>(5)</sup> Les montants d'aide sont définis à l'hectare en fonction de la mesure souscrite (mesure conventionnelle « bas impact » ou mesure « agriculture biologique ») et du type de couvert des parcelles engagées, qui est scindé en deux catégories : 1/Les parcelles en rotation qui correspondent

- (35) Les autorités françaises ont par ailleurs précisé qu'un réexamen et le cas échéant une mise à jour de la justification des surcoûts et manque à gagner sera effectuée lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle politique agricole commune prévue à ce stade au 1<sup>er</sup> janvier 2028.
- (36) L'aide est attribuée sous forme de subvention directe. L'intensité de l'aide apportée est définie sur la base de l'analyse des surcoûts et manques à gagner pour chacune des mesures proposées. La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) n'est pas admissible au bénéfice d'une aide, sauf si elle n'est pas récupérable dans le cadre de la législation nationale en matière de TVA.
- (37) Les autorités françaises ont confirmé que le calcul du montant de l'aide sera fondé sur la base d'hypothèses standard concernant les coûts supplémentaires et les pertes de revenu. Le calcul et l'aide ne contiennent que des éléments vérifiables ; sont fondés sur des chiffres établis au moyen d'une expertise appropriée, sont assortis d'une indication claire relative à l'origine des chiffres utilisés ; sont différenciés, le cas échéant, de manière à prendre en compte les conditions spécifiques des sites, au niveau local ou régional, et l'affectation effective des sols ; et ne contiennent pas d'éléments liés aux coûts d'investissement.
- (38) L'aide sera octroyée par hectare et annuellement.

#### 2.6.6. *Intensité de l'aide*

- (39) L'intensité maximale de l'aide correspond à 100% des surcoûts et manques à gagner identifiés.

#### 2.6.7. *Cumul*

- (40) Les autorités françaises ont confirmé que l'aide pourra être cumulée avec d'autres aides d'État, pour autant que ces aides portent sur des coûts admissibles identifiables différents. Elle ne pourra être cumulée avec une autre aide d'État portant sur les mêmes coûts admissibles et engendrant un chevauchement partiel ou total que si ce cumul n'entraîne pas un dépassement de l'intensité maximale d'aide la plus élevée prévue par la base juridique.

#### 2.6.8. *Autres éléments de l'aide*

- (41) Les autorités françaises ont confirmé qu'aucune aide sous volet « bas impact » ne sera octroyée pour des engagements couverts par la mesure relative à l'agriculture biologique définie dans la section 1.1.8 du chapitre 1 de la partie 2 des lignes directrices.
- (42) A l'inverse, elles ont aussi confirmé qu'aucune aide sous volet « agriculture biologique » ne sera octroyée pour des engagements couverts par la mesure relative à l'agriculture biologique définie dans la section 1.1.4 du chapitre 1 de la partie 2 des lignes directrices.
- (43) Les autorités françaises ont confirmé que l'activité financée par l'aide n'entraîne pas de violation du droit de l'Union applicable. Les autorités françaises ont précisé que l'aide ne vient pas en violation du règlement (UE) n° 1308/2013 <sup>(6)</sup>,

---

aux couverts de grandes cultures ou de surfaces temporaires en herbe (notamment jachères, prairies temporaires) ; 2/Les parcelles hors rotation qui correspondent aux prairies permanentes.

<sup>(6)</sup> Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°

que les bénéficiaires de l'aide s'engagent contractuellement à respecter. En outre, l'octroi de l'aide n'est pas subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'utiliser des produits ou services nationaux. De plus, l'aide n'est pas destinée à des activités liées aux exportations vers des pays tiers ou des pays membres de l'UE.

- (44) Les autorités françaises s'engagent à veiller à ce que les entreprises effectuant des opérations au titre du régime notifié aient accès aux connaissances pertinentes et aux informations nécessaires à la mise en œuvre de ces opérations et à ce qu'une formation appropriée soit dispensée aux personnes qui en ont besoin, ainsi qu'un accès à l'expertise afin d'aider les agriculteurs qui s'engagent à modifier leurs systèmes de production.
- (45) Le texte intégral du régime notifié et ses dispositions d'application, l'identité de l'autorité d'octroi et de chaque bénéficiaire, la forme et le montant de l'aide accordée à chacun d'eux, la date d'octroi de l'aide, le type d'entreprise concernée, la région dans laquelle se trouve le bénéficiaire (au niveau NUTS II) et le secteur économique principal dans lequel il exerce ses activités (au niveau du groupe de la NACE) seront publiés sur la plateforme informatique « *Transparency Award Module* » de la Commission <sup>(7)</sup>. Il pourra être dérogé à cette exigence pour les aides individuelles n'excédant pas 10 000 euros. Les informations seront publiées une fois que la décision d'octroi de l'aide aura été prise. Elles seront conservées pendant au moins dix ans et mises à la disposition du grand public sans restriction.

### 3. APPRÉCIATION DE LA MESURE

#### 3.1. Existence d'aides - Application de l'article 107, paragraphe 1, TFUE

- (46) En vertu de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, « *[s]auf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions* ».
- (47) La qualification d'aide d'État d'une mesure au sens de cette disposition nécessite donc que les conditions cumulatives suivantes soient remplies : (i) la mesure doit être imputable à l'État et financée par des ressources d'État ; (ii) elle doit conférer un avantage à son bénéficiaire ; (iii) cet avantage doit être sélectif, et (iv) la mesure doit fausser ou menacer de fausser la concurrence et affecter les échanges entre États membres.
- (48) Le régime notifié est imputable à l'État compte tenu de sa base juridique nationale (voir considérant (4)). Il implique également l'utilisation de ressources d'État puisqu'il est financé par des fonds publics (voir considérant (6)).
- (49) Le régime notifié confère aux bénéficiaires un avantage sous forme de subventions directes (voir considérant (36)).
- (50) L'avantage conféré aux bénéficiaires est sélectif car d'autres entreprises dans une situation factuelle et juridique comparable, à la lumière de l'objectif poursuivi,

---

922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).

(7) Ainsi qu'aux adresses suivantes : <http://www.europe-en-france.gouv.fr/>, <https://agriculture.gouv.fr/regimes-daides-detat-regimes-en-vigueur-et-projets-de-notification-ou-dinformation-la-commission> et <https://www.eau-artois-picardie.fr>.

dans les secteurs concernés et dans d'autres secteurs, ne sont pas éligibles à l'aide et ne bénéficieront pas du même avantage (voir considérants (7) à (9) et (17) à (21)). Les bénéficiaires voient ainsi leur position concurrentielle renforcée sur le marché. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, le simple fait que la compétitivité d'une entreprise soit renforcée par rapport à des entreprises concurrentes par l'octroi d'un avantage économique qu'elle n'aurait pas reçu autrement dans l'exercice normal de son activité indique qu'il y a risque de distorsion de concurrence <sup>(8)</sup>.

- (51) En application de la jurisprudence de la Cour de justice, les aides d'État semblent influencer sur les échanges entre les États membres lorsque l'entreprise est active sur un marché qui est soumis au commerce intra-UE <sup>(9)</sup>. Les bénéficiaires de l'aide sont actifs sur le marché de la production agricole où s'effectuent des échanges intra-UE. Le secteur concerné est ouvert à la concurrence au niveau de l'UE et est donc sensible à toute mesure prise en faveur de la production dans un ou plusieurs États membres. Dès lors, le régime notifié est de nature à entraîner une distorsion de concurrence et à influencer sur les échanges entre États membres.
- (52) Compte tenu de ce qui précède, les conditions de l'article 107, paragraphe 1, TFUE sont remplies. Il peut donc être conclu que le régime notifié constitue une aide d'État au sens dudit article. Les autorités françaises ne contestent pas cette conclusion. L'aide ne peut être considérée comme compatible avec le marché intérieur que si elle peut bénéficier de l'une des dérogations prévues par le TFUE.
- (53) Étant donné que la base juridique prévoit l'octroi d'aides individuelles sans modalités d'application supplémentaires à des entreprises définies de manière générale et abstraite (voir sections 2.5 et 2.6.1), la Commission considère que la notification concerne un régime au sens du point (33)(13) des lignes directrices.

## 3.2. Compatibilité de l'aide

### 3.2.1. Application de l'article 107, paragraphe 3, point c), TFUE

- (54) Selon l'article 107, paragraphe 3, point c), TFUE une aide qui se révèle de nature à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elle n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun, peut être considérée comme compatible avec le marché intérieur.
- (55) Dès lors, une aide compatible au titre de cette disposition du Traité (i) doit contribuer au développement d'une certaine activité économique ou de certaines régions économiques et (ii) ne devrait pas fausser la concurrence dans une mesure contraire à l'intérêt commun <sup>(10)</sup>. La Commission appréciera ces deux conditions à la lumière des lignes directrices.

### 3.2.2. Application des lignes directrices

- (56) La partie II, Chapitre 1, section 1.1.4 des lignes directrices « *Aides au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques* » est applicable, ainsi que

---

<sup>(8)</sup> Arrêt de la Cour du 17 septembre 1980, affaire 730/79, *Philip Morris Holland BV contre Commission des Communautés européennes*, EU:C:1980:209.

<sup>(9)</sup> Voir en particulier l'arrêt de la Cour du 13 juillet 1988 dans l'affaire C-102/87, *République française contre Commission des Communautés européennes*, EU:C:1988:391.

<sup>(10)</sup> Arrêt de la Cour du 22 septembre 2020, *Autriche / Commission*, C-594/18 P, EU:C:2020:742, point 18.

la section 1.1.8 des lignes directrices « *Aides en faveur de l'agriculture biologique* ».

- (57) Afin de déterminer si les aides d'État en faveur de l'agriculture, du secteur forestier et des zones rurales peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur, la Commission déterminera si les mesures d'aide facilitent le développement d'une activité économique donnée ou de certaines régions économiques (première condition) et si elles altèrent les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun (deuxième condition).
- (58) La Commission note également que, conformément au point (23) des lignes directrices, les aides ne seront pas accordées aux entreprises en difficulté, ni aux entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée à la suite d'une décision antérieure de la Commission déclarant une aide illégale et incompatible avec le marché intérieur (voir considérant (9)(a) et (9)(b)).

### 3.2.3. *Première condition : l'aide doit faciliter le développement d'une activité économique ou de certaines régions économiques*

#### 3.2.3.1. *Activité économique bénéficiant d'une aide*

- (59) Une mesure d'aide notifiée sur la base de l'article 107, paragraphe 3, point c), TFUE doit faciliter le développement d'une activité ou d'une région économique.
- (60) En l'occurrence, le régime soutient les petites et moyennes entreprises opérant dans le secteur de la production agricole primaire (agriculteur, éleveur ou groupement pastoral) qui s'engagent au-delà des exigences normalement applicables pour développer une agriculture à bas niveau d'impact sur la ressource en eau grâce à une compensation des surcoûts et manques à gagner induits par les pratiques des cahiers des charges (considéranants (8), (11), (12) et (14)). La Commission estime que cette approche respecte le point (43) des lignes directrices.
- (61) Par ailleurs, le régime d'aides contribue aux objectifs de la PAC et, dans le cadre de cette stratégie, aux objectifs du règlement (UE) 2021/2115, en particulier les objectifs a), d), e), f), g) et i) de l'article 6 visant le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles (considérant (13)). La Commission estime que cette approche est en ligne avec le point (44) des lignes directrices.

#### 3.2.3.2. *Effet incitatif*

- (62) En vertu du point (47) des lignes directrices, les aides dans le secteur agricole ne peuvent être jugées compatibles avec le marché intérieur que si elles ont un effet incitatif. Cet effet existe dès lors que l'aide modifie le comportement d'une entreprise d'une manière telle que cette dernière s'engage dans une activité supplémentaire contribuant au développement du secteur et dans laquelle elle ne se serait pas engagée si elle n'avait pas bénéficié de l'aide ou dans laquelle elle ne se serait engagée que d'une manière restreinte ou différente. En l'espèce, la Commission considère que ce critère est rempli dans la mesure où les bénéficiaires, doivent s'engager dans des pratiques plus bénéfiques pour l'environnement que la législation applicable ne le requiert (voir sections 2.6.2 et 2.6.3). Ils ne s'engageraient pas dans une telle expérimentation et n'internaliseraient pas les externalités négatives de leur activité sans l'incitation financière de l'aide qui prend en compte les surcoûts et manques à gagner résultant de l'engagement (considérant (12)).

(63) En vertu du point (48) des lignes directrices, les aides qui visent simplement à améliorer la situation financière des entreprises, mais ne contribuent en aucune manière au développement du secteur, et notamment celles qui sont octroyées sur la seule base du prix, de la quantité, de l'unité de production ou de l'unité de moyens de production, sont assimilées à des aides au fonctionnement, incompatibles avec le marché intérieur. La Commission considère que l'aide est conforme au point (48) des lignes directrices dans la mesure où le régime notifié ne vise pas simplement à améliorer la situation financière d'entreprises confrontées à un risque commercial inhérent à l'activité, mais à soutenir des exploitants agricoles pour qu'ils puissent mettre en œuvre des engagements agroenvironnementaux allant au-delà des normes applicables pour accroître la protection de l'environnement (voir section 2.6.2 et section 2.6.3).

(64) En vertu des points (50) et (51) des lignes directrices, le bénéficiaire doit introduire sa demande d'aide auprès des autorités nationales avant le début des travaux liés au projet ou de l'activité concernés et la demande doit comporter des informations telles que le nom du demandeur, la taille de l'entreprise, la description du projet en mentionnant le site et les dates de début et de fin, le montant d'aide demandé et la liste des coûts éligibles. La Commission note que le régime notifié respecte ces exigences (voir considérant (32)).

#### 3.2.3.3. Aucune violation des dispositions et des principes généraux applicables du droit de l'Union

(65) Conformément au point (61) des lignes directrices, si une mesure d'aide d'État, et les modalités dont elle est assortie, notamment son mode de financement lorsque le mode de financement fait partie intégrante de la mesure d'aide d'État, ou l'activité qu'elle finance entraînent une violation du droit de l'Union applicable, l'aide ne saurait être déclarée compatible avec le marché intérieur. Compte tenu des informations fournies par les autorités françaises, les conditions de ce régime sont définies conformément à la législation de l'UE applicable et il n'y a pas d'indications que le régime notifié entraînerait une violation des dispositions applicables et des principes généraux du droit de l'Union. La Commission estime que le point (61) des lignes directrices est respecté (voir considérants (41) à (43)).

(66) Plus particulièrement, la Commission constate que le régime notifié n'entraîne aucune des violations du droit de l'Union décrites aux points (62) à (64) des lignes directrices (subordination à l'obligation, pour le bénéficiaire d'utiliser des produits ou des services nationaux ; limitation de la possibilité, pour le bénéficiaire, d'exploiter les résultats de la recherche, du développement et de l'innovation dans d'autres États membres ; aides en faveur de l'exportation) (voir considérant (43)).

#### 3.2.3.4. Conclusion

(67) La Commission conclut de ce qui précède que le régime facilite le développement d'activités économiques au sens de l'article 107, paragraphe 3, point c), TFUE.

3.2.4. *Deuxième condition : l'aide n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun*

3.2.4.1. Nécessité de l'intervention de l'État

- (68) En vertu du point (70) des lignes directrices, l'aide d'État doit cibler les situations dans lesquelles elle peut apporter une amélioration significative que le marché est incapable d'apporter lui-même, corriger des défaillances du marché et, ce faisant, contribuer au fonctionnement efficace des marchés et renforcer la compétitivité. En l'espèce, la Commission juge l'intervention de l'État nécessaire car le marché ne va pas encourager de lui-même des pratiques en faveur de la protection l'eau, qui sont plus coûteuses et moins rémunératrices économiquement (voir considérant (12)).
- (69) Par ailleurs, comme le régime notifié est conforme aux dispositions pertinentes des sections 1.1.4 et 1.1.8 des lignes directrices (voir section 3.2.5 et section 3.2.6) la Commission considère que les aides qu'il prévoit sont nécessaires, conformément au point (71) des lignes directrices.
- (70) La Commission considère donc que l'intervention de l'État est nécessaire.

3.2.4.2. Caractère approprié de l'aide

*Adéquation entre différents instruments d'action*

- (71) En vertu du point (73) des lignes directrices, la Commission considère que les aides octroyées dans les secteurs agricole et forestier qui remplissent les conditions spécifiques prévues dans les sections concernées de la partie II sont un instrument d'intervention approprié. Étant donné que le régime notifié est conforme aux dispositions pertinentes des sections 1.1.4 et 1.1.8 des lignes directrices (voir section 3.2.5 et section 3.2.6) la Commission considère que les aides qu'il prévoit constituent un instrument d'action adéquat.
- (72) En vertu du point (74) des lignes directrices, lorsqu'un État membre décide de mettre en place une mesure d'aide similaire à une mesure de développement rural financée uniquement par des ressources nationales, lorsque dans le même temps, la même intervention est prévue dans le plan stratégique relevant de la PAC concerné, l'État membre doit démontrer les avantages d'un tel instrument d'aide national par rapport à l'intervention au titre du plan stratégique relevant de la PAC en question. En l'espèce, la Commission considère que les autorités françaises ont démontré que le régime notifié apporte des avantages car il est particulièrement adapté à la réalité agricole et hydrique du territoire, et prévoit des engagements plus exigeants en matière environnementale et donc des coûts supplémentaires et pertes de revenus supérieurs (voir considérants (15) et (16)).

*Caractère approprié des différents instruments d'aide*

- (73) En vertu du point (75) des lignes directrices, l'État membre doit veiller à ce que l'aide soit octroyée sous une forme susceptible de générer le moins de distorsions des échanges et de la concurrence. Selon les autorités françaises, la subvention directe est l'instrument le plus approprié car elle permet d'octroyer annuellement des aides proportionnelles aux coûts supplémentaires et pertes de revenus liés à la mise en œuvre de pratiques agricoles favorables au maintien de la qualité de l'eau (voir considérants (33) et (38)). La Commission accepte cet argument. Elle estime par ailleurs qu'en raison de son caractère compensatoire, la subvention directe générera peu, voire pas de distorsion de concurrence et des échanges,

puisque'elle sert à maintenir une situation économique qui existerait pour chaque campagne de production sans la participation à ce dispositif. De ce point de vue, la subvention directe constitue donc un instrument approprié.

- (74) Compte tenu des considérants (71) à (73), la Commission considère que le critère du caractère approprié de l'aide est rempli.

#### 3.2.4.3. Proportionnalité de l'aide

- (75) Le point (83) des lignes directrices indique que l'aide est considérée comme proportionnée si le montant d'aide par bénéficiaire est limité au minimum nécessaire pour atteindre l'objectif commun visé. Selon le point (84) des lignes directrices, pour que l'aide soit proportionnée, son montant ne devrait pas être supérieur aux coûts admissibles. En vertu du point (86) des lignes directrices, si les coûts admissibles sont calculés correctement et si les intensités d'aide maximales fixées dans la partie II sont respectées, le critère de proportionnalité est considéré comme respecté. La notification détaille le mode de calcul de l'aide indiqué aux sections 2.6.5 et 2.6.6 et permet de démontrer que l'aide n'excède pas 100% des coûts admissibles. Par conséquent, la Commission estime que l'aide sera limitée au minimum nécessaire.

- (76) En vertu du point (87), l'intensité maximale de l'aide et le montant de l'aide par projet doivent être calculés par l'autorité d'octroi au moment où elle accorde l'aide. Les coûts admissibles doivent être étayés par des pièces justificatives claires, spécifiques et contemporaines des faits. Aux fins du calcul de l'intensité de l'aide et des coûts admissibles, tous les chiffres utilisés doivent être avant impôts ou autres prélèvements. La Commission considère que ces dispositions sont respectées, compte tenu des indications de la section 2.6.5.

- (77) En vertu du point (88) des lignes directrices, la TVA n'est pas admissible au bénéfice d'une aide, sauf si elle n'est pas récupérable dans le cadre de la législation nationale en matière de TVA. Cette disposition est respectée, comme le montre le considérant (36).

- (78) En matière de cumul, la Commission note que les possibilités évoquées par les autorités françaises respectent les scénarios décrits aux points (103) à (109) des lignes directrices. En particulier, s'agissant du cumul possible avec la mesure relative à l'agriculture biologique dans le cadre du Plan Stratégique National, les lignes directrices ne prévoient pas de limitation lorsque l'aide porte sur des coûts éligibles différents, comme en l'espèce (voir considérant (40)).

- (79) Compte tenu des éléments développés dans les considérants (75) à (78), la Commission considère que le régime notifié est proportionné.

#### 3.2.4.4. Transparence

- (80) Les exigences en matière de transparence énoncées aux points (112), (114) et (115) des lignes directrices sont respectées (voir considérant (45)).

#### 3.2.4.5. Éviter des effets négatifs non souhaités sur la concurrence et les échanges

- (81) Selon le point (116) des lignes directrices, pour que l'aide soit compatible avec le marché intérieur, ses effets négatifs en termes de distorsion de la concurrence et d'incidence sur les échanges entre États membres doivent être limités autant que possible. En vertu du point (118) des lignes directrices, si l'aide est bien ciblée, proportionnée et limitée aux surcoûts nets, l'incidence négative de l'aide est atténuée et le risque que l'aide fausse indûment la concurrence est limité. De plus,

la Commission fixe des intensités d'aide maximales et plus le projet bénéficiant de l'aide est susceptible d'entraîner des effets positifs importants et plus la nécessité de l'aide est grande, plus le plafond de l'intensité de l'aide est élevé. En l'espèce, le régime notifié est bien ciblé (voir considérants (7) à (10)), proportionné (voir considérant (79)) et limité à la compensation des pertes subies par les bénéficiaires (section 2.6.5).

- (82) De plus, en vertu du point (137) des lignes directrices, en raison de ses effets positifs sur le développement du secteur, la Commission estime que, lorsqu'une aide satisfait aux conditions et ne dépasse pas les intensités d'aide maximales énoncées dans les sections concernées de la partie II, les effets négatifs sur la concurrence et les échanges sont limités au minimum. Étant donné que les dispositions pertinentes de la section 1.1.4 et 1.1.8 des lignes directrices sont respectées (voir section 3.2.5 et section 3.2.6) les effets négatifs du régime notifié sur la concurrence et les échanges sont limités au minimum.

3.2.5. *Appréciation spécifique selon la catégorie d'aide : section 1.1.4 des lignes directrices « Aides au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques »*

- (83) En vertu du point (197) des lignes directrices, la section 1.1.4 s'applique aux aides accordées aux entreprises opérant dans le secteur de la production agricole primaire. La Commission considère que cette disposition est respectée, comme le montre le considérant (8).

- (84) En vertu du point (198) des lignes directrices, les aides peuvent être uniquement versées aux entreprises et aux groupements d'entreprises opérant dans le secteur de la production agricole primaire qui s'engagent, sur une base volontaire, à exécuter des opérations consistant en un ou plusieurs engagements agroenvironnementaux et climatiques. Cette exigence est respectée, puisque les bénéficiaires finaux du régime notifié sont des PME actives dans le secteur de la production agricole primaire (grandes cultures ou polyculture-élevage) et qui sont volontaires pour expérimenter afin de mieux préserver la qualité des eaux captées (voir considérant (8)).

- (85) En vertu du point (199) des lignes directrices, la mesure doit avoir pour objet la préservation et la promotion des changements nécessaires des pratiques agricoles qui apportent une contribution positive à l'environnement et au climat. En vertu du point (200) des lignes directrices, l'aide ne peut couvrir que les engagements volontaires allant au-delà :

- (a) des exigences réglementaires correspondantes en matière de gestion et des normes BCAE établies en vertu du titre III, chapitre I, section 2, du règlement (UE) 2021/2115 ;
- (b) des exigences minimales pertinentes relatives à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que des autres exigences obligatoires pertinentes établies par la législation nationale et le droit de l'Union ;
- (c) des conditions établies pour le maintien de la surface agricole conformément à l'article 4, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) 2021/2115 ;
- (d) de plus, en vertu du point (201) des lignes directrices, ces normes et exigences obligatoires doivent être recensées et décrites dans la notification à la Commission.

- (86) Les autorités françaises ont confirmé que les engagements listés dans le cahier des charges des deux volets de la mesure vont bien au-delà des normes existantes, qu'elles ont également recensées dans la notification de la mesure.
- (87) Comme exigé par le point (203) des lignes directrices, les autorités françaises se sont engagées à fournir un accès aux connaissances pertinentes et aux informations nécessaires aux bénéficiaires de la mesure (voir considérant (44)).
- (88) En vertu du point (204) des lignes directrices, l'aide peut être accordée pour une période de cinq à sept ans. Les autorités françaises ont confirmé que l'aide serait accordée pour une durée de sept ans (voir considérant (30)). De plus, l'aide sera accordée annuellement, ce qui respecte le point (213) des lignes directrices (voir considérant (38)). L'aide sera également accordée par hectare (voir considérant (38)) en conformité avec le point (221) des lignes directrices.
- (89) En vertu du point (213) des lignes directrices, l'aide doit couvrir l'indemnisation des bénéficiaires pour une partie ou la totalité des coûts supplémentaires et des pertes de revenu résultant des engagements pris. Les autorités françaises ont confirmé que l'aide couvrira la totalité des surcoûts et manques à gagner résultant de l'engagement pris par le bénéficiaire (voir considérant (33)). De plus, l'aide sera plafonnée à 100% des coûts admissibles, ce qui respecte le point (220) des lignes directrices (voir considérant (39)).
- (90) Les autorités françaises ont également confirmé qu'aucune aide sous ce volet ne sera octroyée pour des engagements couverts par la mesure relative à l'agriculture biologique définie dans la section 1.1.8 du chapitre 1 de la partie II des lignes directrices (voir considérant (41)), ce qui est en conformité avec le point (218) des lignes directrices.
- (91) En vertu du point (647) des lignes directrices, pour les opérations exécutées en vertu de la partie II, section 1.1.4 des lignes directrices, les États membres doivent prévoir une clause de révision afin de garantir leur adaptation dans le cas de modification des normes obligatoires, des exigences ou des obligations correspondantes visées dans cette section au-delà desquelles les engagements visés dans cette section doivent aller.
- (92) De plus, en vertu du point (648) des lignes directrices, les opérations exécutées au titre de la section 1.1.4 des lignes directrices et qui vont au-delà de la période de programmation 2023-2027 du développement rural doivent comporter une clause de révision, afin de permettre leur adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante.
- (93) Les autorités françaises ont confirmé que les contrats signés avec les bénéficiaires contiennent une clause de révision afin de garantir leur adaptation dans le cas de modifications des normes obligatoires correspondantes et des exigences ou des obligations au-delà desquelles les engagements doivent aller ainsi que leur conformité au cadre réglementaire de la période de programmation PAC post-2027, conformément à ce qui est prévu à l'article 70 du règlement (UE) 2021/2115. Si l'adaptation n'est pas acceptée par le bénéficiaire, l'engagement prendra fin et le remboursement ne pourra être exigé pour la période pendant laquelle l'engagement a été effectif (voir considérant (31)).
- (94) Compte tenu des éléments développés dans les considérants (83) à (93), la Commission considère que les dispositions pertinentes de la section 1.1.4 des lignes directrices sont respectées.

- 3.2.6. *Appréciation spécifique selon la catégorie d'aide : section 1.1.8 des lignes directrices « Aides en faveur de l'agriculture biologique »*
- (95) En vertu du point (257) des lignes directrices, des aides peuvent être octroyées aux entreprises ou groupements d'entreprises qui s'engagent, sur une base volontaire, à maintenir les pratiques et méthodes de l'agriculture biologique telles que définies dans le règlement (UE) 2018/848 ou à adopter de telles pratiques et méthodes. Les autorités françaises ont confirmé que seuls de tels bénéficiaires seront éligibles au volet « agriculture biologique » de la mesure (voir considérant (21)).
- (96) En vertu du point (258) des lignes directrices, l'aide ne peut couvrir que les engagements volontaires allant au-delà :
- (a) des exigences réglementaires correspondantes en matière de gestion et des normes BCAE établies en vertu du titre III, chapitre I, section 2, du règlement (UE) 2021/2115 ;
- (b) des exigences minimales pertinentes relatives à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires, au bien-être animal, ainsi que d'autres exigences obligatoires pertinentes établies par la législation nationale et le droit de l'Union; des conditions établies pour le maintien de la surface agricole conformément à l'article 4, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) 2021/2115 ;
- (c) des conditions établies pour le maintien de la surface agricole conformément à l'article 4, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) 2021/2115.
- (97) Les autorités françaises ont confirmé que les engagements listés dans le cahier des charges des deux volets de la mesure vont bien au-delà des normes existantes, qu'elles ont également recensées dans la notification de la mesure.
- (98) Les autorités françaises ont également confirmé qu'en ce qui concerne les engagements visés au point (258)(b) des lignes directrices, lorsque le droit français imposera de nouvelles exigences allant au-delà des exigences minimales correspondantes prévues par le droit de l'Union, une aide pourra être octroyée pour les engagements contribuant au respect de ces exigences pendant une période maximale de 24 mois à compter de la date à laquelle elles deviennent obligatoires pour l'exploitation (voir considérant (29)), ce qui est en confirmé avec le point (259) des lignes directrices.
- (99) En vertu du point (260) des lignes directrices, l'aide peut être accordée pour une période de cinq à sept ans. Les autorités françaises ont confirmé que l'aide serait accordée pour une durée de sept ans (voir considérant (30)). L'aide sera également accordée par hectare (voir considérant (38) en conformité avec le point (269) des lignes directrices.
- (100) Comme exigé par le point (261) des lignes directrices, les autorités françaises s'engagent à fournir un accès aux connaissances pertinentes et aux informations nécessaires aux bénéficiaires de la mesure (voir considérant (44)).
- (101) En vertu du point (262) des lignes directrices, l'aide doit couvrir la compensation des bénéficiaires pour une partie ou la totalité des coûts supplémentaires et des pertes de revenu résultant des engagements pris. Les autorités françaises ont confirmé que l'aide couvrira la totalité des surcoûts et manques à gagner résultant de l'engagement pris par le bénéficiaire (voir considérant (33)). De plus, l'aide sera plafonnée à 100% des coûts admissibles, ce qui respecte le point (268) des lignes directrices ((39)).

- (102) En vertu du point (647) des lignes directrices, les opérations exécutées en vertu de la partie II, section 1.1.8 des lignes directrices, les États membres doivent prévoir une clause de révision afin de garantir leur adaptation dans le cas de modification des normes obligatoires, des exigences ou des obligations correspondantes visées dans cette section au-delà desquelles les engagements visés dans cette section doivent aller.
- (103) De plus, en vertu du point (648) des lignes directrices, les opérations exécutées au titre de la partie II, section 1.1.8 des lignes directrices et qui vont au-delà de la période de programmation 2023-2027 du développement rural doivent comporter une clause de révision, afin de permettre leur adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante.
- (104) Les autorités françaises ont confirmé que les contrats signés avec les bénéficiaires contiennent une clause de révision afin de garantir leur adaptation dans le cas de modifications des normes obligatoires correspondantes et des exigences ou des obligations au-delà desquelles les engagements doivent aller ainsi que leur conformité au cadre réglementaire de la période de programmation PAC post-2027, conformément à ce qui est prévu à l'article 70 du règlement (UE) 2021/2115 modifié. Si l'adaptation n'est pas acceptée par le bénéficiaire, l'engagement prendra fin et le remboursement ne pourra être exigé pour la période pendant laquelle l'engagement a été effectif (voir considérant (31)).
- (105) Compte tenu des éléments développés dans les considérants (95) à (104), la Commission considère que les dispositions pertinentes de la section 1.1.8 des lignes directrices sont respectées.

### 3.2.7. *Mise en balance des effets positifs et négatifs de l'aide (critère de mise en balance)*

- (106) En vertu du point (134) des lignes directrices, la Commission évalue si les effets positifs de la mesure d'aide l'emportent sur les effets négatifs recensés sur la concurrence et les conditions des échanges. La Commission ne peut conclure à la compatibilité de la mesure d'aide avec le marché intérieur que si les effets positifs l'emportent sur les effets négatifs.
- (107) En vertu du point (135) des lignes directrices, lorsque la mesure d'aide proposée ne remédie pas de manière appropriée et proportionnée à une défaillance du marché bien identifiée, les effets de distorsion négatifs sur la concurrence tendront à l'emporter sur les effets positifs de la mesure et la Commission sera donc encline à conclure à l'incompatibilité de la mesure d'aide proposée. En l'espèce, le régime notifié sert à pallier de manière appropriée et proportionnée (voir considérants (74) et (79)) une défaillance du marché identifiée (voir considérant (12)).
- (108) En vertu du point (136) des lignes directrices, aux fins de l'appréciation des effets positifs et négatifs de l'aide, la Commission tiendra compte de l'incidence de celle-ci sur la réalisation des objectifs généraux et spécifiques de la PAC énoncés aux articles 5 et 6 du règlement (UE) 2021/2115. À la lumière du considérant (61), la Commission conclut que les objectifs pertinents de la PAC énoncés dans le règlement (UE) 2021/2115 sont respectés.
- (109) En vertu du point (137) des lignes directrices, en raison de ses effets positifs sur le développement du secteur, la Commission estime que lorsqu'une aide satisfait aux conditions et ne dépasse pas les intensités d'aide maximales ou les montants d'aide maximaux énoncés dans les sections concernées de la partie II, les effets négatifs sur la concurrence et les échanges sont limités au minimum. La

Commission considère qu'en l'espèce, les effets négatifs du régime sur la concurrence et les échanges sont limités au minimum puisque ce régime est conforme aux dispositions des sections 1.1.4 et 1.1.8 de la partie II des lignes directrices (considérants (94) et (105)) et respecte les taux d'intensité d'aides fixés par les lignes directrices (considérants (75) et (76)). Il résulte de ce qui précède que les effets négatifs du régime sur la concurrence et les échanges sont limités au minimum, conformément au point (137) des lignes directrices.

- (110) En vertu des points (139) et (140) des lignes directrices, toutes les notifications d'aides d'État doivent contenir une évaluation visant à déterminer si l'activité bénéficiant de l'aide est susceptible d'avoir un impact environnemental et/ou climatique, compte tenu de la législation relative à la protection de l'environnement et des normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) au titre du règlement (UE) 2021/2115. Lorsqu'il est démontré que les aides ont une incidence positive sur l'environnement et le climat, la Commission considérera que les effets positifs de ces aides ont été établis. En l'espèce, la mesure promeut des actions permettant de limiter l'impact environnemental de l'agriculture et engage les bénéficiaires dans des actions allant au-delà des normes BCAE (voir sections 2.6.2 et 2.6.3). La Commission estime donc que le régime aura un effet positif sur l'environnement.
- (111) Par conséquent, la Commission conclut que l'incidence positive du régime notifié l'emporte sur ses effets négatifs en termes de distorsions de concurrence et d'incidence sur les échanges entre États membres.

### 3.2.8. Conclusion concernant la compatibilité du régime notifié

- (112) À la lumière de l'analyse ci-dessus, la Commission conclut que le régime notifié facilite le développement d'une activité économique et n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun. Par conséquent, la Commission considère que le régime notifié est compatible avec le marché intérieur sur la base de l'article 107, paragraphe 3, point c), TFUE tel qu'interprété par les dispositions pertinentes des lignes directrices.

## 4. CONCLUSION

Eu égard aux éléments qui précèdent, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections au regard de l'aide d'État notifiée au motif qu'elle est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.

Dans le cas où la présente lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invité à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de sa réception. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous acceptez la publication du texte intégral de la lettre dans la langue faisant foi à l'adresse internet suivante : <https://competition-cases.ec.europa.eu/search?caseInstrument=SA>

Cette demande devra être envoyée par courriel à l'adresse suivante :

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffé des aides d'État  
1049 Bruxelles  
[Stateaidgreffe@ec.europa.eu](mailto:Stateaidgreffe@ec.europa.eu)

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

*Par la Commission*

*Teresa RIBERA*  
*Vice-président exécutif*

**AMPLIATION CERTIFIÉE CONFORME**  
**Pour la Secrétaire générale**

**Martine DEPREZ**  
**Directrice**  
**Prise de décision & Collégialité**  
**COMMISSION EUROPÉENNE**